



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2020
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE AU PROFIT DE LA SAS
CHEVAL GRANULATS ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE
CETTE CARRIÈRE À SAINT-MARCEL-LES-VALENCE AU LIEU-DIT « LES BARRIS »**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, notamment son article R516-1, R512-31 et R-512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°6324 du 28 novembre 1996 autorisant l'entreprise OBOUSSIER Frères, quartier Les Blancs à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris », sur une superficie de 5 ha et pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1068 du 07 mars 2008 autorisant la S.A.S. OBOUSSIER T.P., quartier Les Blancs à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE au lieu-dit « Les Barris », sur une superficie de 22 ha 72 a 29 ca et pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-4973 du 03 novembre 2009 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011040-0006 du 09 février 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) à Saint-Marcel-les-Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013217-0014 du 05 août 2013 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires par la Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) au lieu-dit « Les Barris » à Saint Marcel-les-Valence sur une superficie de 33 ha 76 a 81 ca et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017103-0009 du 12 avril 2017 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société SECO à Saint-Marcel-les-Valence au lieu-dit « Les Barris » ;

VU la demande présentée le 14 mai 2020 par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de se substituer à la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la demande présentée le 27 mai 2020 par laquelle la SAS CHEVAL GRANULATS sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de Saint-Marcel-les-Valence par la mise en place d'une cuve de 10 m³ de gazole non routier (GNR) et d'une installation de distribution de carburant ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SAS CHEVAL GRANULATS possède les capacités techniques et financières ainsi que la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que la distribution de liquide inflammables, d'un débit annuel de l'ordre de 300 m³ sera inférieur au seuil de déclaration de 500 m³ de la rubrique 1435 ;

CONSIDÉRANT que le stockage de liquide inflammables, d'une capacité de 10 m³, sera équipé d'une double enveloppe, sur rétention, dans un conteneur et sera inférieur au seuil de déclaration de 50 tonnes de la rubrique 4331 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé quartier Mondy 26300 Bourg de Péage, est autorisée à se substituer à la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de Saint-Marcel-les-Valence au lieu-dit « Les Barris » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°08-1068 du 07 mars 2008.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de changement d'exploitant pour l'installation de criblage des matériaux.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Le tableau de classement des activités de la carrière est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrière	Production maximale de 300 000 t/an	2510.1	Autorisation
Concassage, criblage, lavage de produits minéraux	Puissance maximale de 1190 kW	2515-1a	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m ²	2517-2	Déclaration
Distribution de liquide inflammable	Débit annuel de l'ordre de 300 m ³ de Gazole Non Routier (GNR)	1435	Non classé
Stockage de liquide inflammable	Réservoir de 10 m ³ de Gazole Non Routier (8,5 t)	4331	Non Classé

Article 4 : Prévention des pollutions

L'article 10.1 - « Mesures de prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté n° 08-1068 du 07 mars 2008 est remplacé par l'article suivant :

«10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

La cuve de stockage de GNR sera à double paroi, installée sur rétention dans un conteneur fermé à clé et sous surveillance. Elle sera pourvue d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Le conteneur sera installé sur une aire étanche devant laquelle une zone de remplissage des engins sera créée. Le conteneur sera entourée d'un dispositif de protection à l'aide d'enrochements pour éviter un choc par un engin.

Le séparateur d'hydrocarbures ainsi que la rétention située dans le conteneur seront entretenus régulièrement (une fois par an).

Une procédure en cas de fuite sera établie avec mise à disposition d'un kit anti-pollution.

Des extincteurs conformes aux normes en vigueur seront installés au niveau de l'aire de ravitaillement.

II - Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne ou de petite maintenance. Les engins et véhicules sont régulièrement entretenus.

Un bac de rétention étanche de capacité suffisante est mis en place lors des opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien des équipements mobiles de concassage et de criblage.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme des déchets ».

Article 5 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Marcel-les-Valence pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Marcel-les-Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

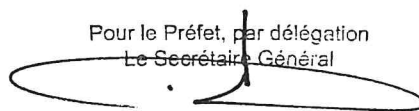
Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Marcel-les-Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHEVAL GRANULATS.

Fait à Valence, le **12 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

